

#### CHAPITRE 242

# Loi de l'enseignement spécialisé

1. Le ministre de l'éducation est chargé de la loi. de l'exécution de la présente loi. S. R. 1941, c. 63, a. 23; 10 Geo. VI, c. 22, a. 10; 7-8 Eliz. II, c. 28, a. 4; 8-9 Eliz. II, c. 44, a. 3.

## CHAPTER 242

## Specialized Schools Act

1. The Minister of Education is charged Carrying with the carrying out of this act. R. S. out of act. 1941, c. 63, s. 23; 10 Geo. VI, c. 22, s. 10; 7-8 Eliz. II, c. 28, s. 4; 8-9 Eliz. II, c. 44,

#### SECTION I

#### APPLICATION

#### Écoles régies

2. La présente loi régit:

1° l'École des hautes études commerciales de Montréal:

2º Les Instituts de technologie de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Hull, Sherbrooke, Chicoutimi, Shawinigan et Rimouski, et tous autres que le lieutenantgouverneur en conseil jugera à propos d'organiser:

3° L'Institut des Arts appliqués de la Province de Québec, à Montréal, l'Institut de Papeterie de la Province de Qué-Paper-Making Institute of the Province de la Province de Québec, à Montréal, et tute of the Province of Quebec, at Montl'Institut de Marine de la Province de real, and the Naval Institute of the Ouébec, à Rimouski;

4° Les Écoles des métiers de l'Automobile de Montréal et de Québec, l'École des Métiers Commerciaux à Montréal, l'École des Métiers du Patronage Saint-Charles à Trois-Rivières, les autres écoles Trois-Rivières, the other trades schools c. 63, a. 2; 7 Geo. VI, c. 15, a. 1; 8 Geo. VI, s. 2; 7 Geo. VI, c. 15, s. 1; 8 Geo. VI, c. 18, c. 18, a. 1; 11 Geo. VI, c. 30, a. 1; 13 s. 1; 11 Geo. VI, c. 30, s. 1; 13 Geo. VI,

## DIVISION I

#### APPLICATION OF ACT

2. This act shall govern:

Schools

(1) L'Ecole des hautes études commer-governed ciales de Montréal;

(2) The Institutes of Technology of Montreal, Quebec, Trois-Rivières, Hull, Sherbrooke, Chicoutimi, Shawinigan and Rimouski, and all others which the Lieutenant-Governor in Council may deem it expedient to organize;

(3) The Institute of Applied Arts of the Province of Quebec, at Montreal, the bec, à Trois-Rivières, l'Institut des Tex- of Quebec, at Trois-Rivières, the Textile tiles de la Province de Québec, à Saint- Institute of the Province of Quebec, at Hyacinthe, l'Institut des Arts Graphiques Saint-Hyacinthe, the Graphic Arts Insti-Province of Quebec, at Rimouski:

(4) The Automobile Trades Schools of Montreal and Quebec, the Commercial Trades School at Montreal, The Women's l'Ecole des Métiers Féminins à Montréal, Trades School at Montreal, The Trades School of the Saint-Charles Patronage at de métiers existantes, de même que celles now existing as well as any which the que le lieutenant-gouverneur en conseil Lieutenant-Governor in Council may deem jugera à propos d'organiser. S. R. 1941, it expedient to organize. R. S. 1941, c. 63,

Geo. VI, c. 28, a. 4; 5-6 Eliz. II, c. 152, c. 28, s. 4; 5-6 Eliz. II, c. 152, s. 2; 6-7 a. 2; 6-7 Eliz. II, c. 31, a. 1; 8-9 Eliz. II, Eliz. II, c. 31, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 44, s. 3. c. 44, a. 3.

#### SECTION II

#### CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

3. Il est constitué et établi un orgarieur de l'enseignement technique. S. R. of Technical Education". R. S. 1941, c. 63, 1941. c. 63. a. 3.

Composition.

Conseil

**4.** Ce conseil se compose:

a) Du directeur général de l'enseigne-

ment technique:

b) Des directeurs des instituts de technologie de Montréal, Québec, Trois-Rivièen faire partie:

c) Des directeurs des écoles des beaux-

arts de Montréal et de Québec;

d) Du directeur général des écoles de

métiers de la province de Québec;

e) Du directeur de l'Ecole des hautes études commerciales:

f) Du directeur de l'Institut des Arts appliqués de la Province de Québec;

g) Du directeur de l'École polytech-

h) Du président de la Confédération des syndicats nationaux et du président de la of National Trade Unions, and the Presi-Fédération des travailleurs du Québec:

i) De personnes représentant l'induspour un terme de cinq ans;

j) Du ministre de l'éducation;

k) Du directeur de l'Institut des Arts c. 31, a. 3.

5. Le ministre de l'éducation est d'office président du Conseil supérieur.

La fonction de membre du Conseil su-Gratuité. de leurs frais de voyage.

#### DIVISION II

SUPERIOR COUNCIL OF TECHNICAL EDUCATION

3. A body is constituted and establish- Superior supérieur. nisme connu sous le nom de Conseil supé- ed under the name of "Superior Council Council s. 3.

4. Such council shall consist of:

Composi-(a) The director-general of technical tion.

education;

(b) The directors of the Institutes of Technology of Montreal, Quebec, Three res et Hull et de tout autre directeur Rivers and Hull and of any other director d'institut de technologie que le lieutenant- of an Institute of Technology whom the gouverneur en conseil pourra nommer pour Lieutenant-Governor in Council may appoint to form part thereof;

(c) The directors of the Montreal and

Quebec schools of fine arts;

(d) The director-general of the trade schools of the Province of Quebec:

(e) The director of the School of Higher

Commercial Studies;

(f) The director of the Institute of Applied Arts of the Province of Quebec;

(g) The director of the Polytechnic School:

(h) The President of the Confederation dent of the Quebec Federation of Labour;

(i) Persons representing industry for trie pour chacun des districts de Montréal, each of the districts of Montreal, Quebec. Québec, Trois-Rivières et Hull, nommées Three Rivers and Hull, appointed by the par le lieutenant-gouverneur en conseil Lieutenant-Governor in Council for a term of five years;

(i) The Minister of Education;

(k) The director of the Graphic Arts Graphiques de la Province de Québec. Institute of the Province of Quebec. R. S. S. R. 1941, c. 63, a. 4; 8 Geo. VI, c. 18, 1941, c. 63, s. 4; 8 Geo. VI, c. 18, s. 2; 11 a. 2; 11 Geo. VI, c. 30, a. 2; 6-7 Eliz. II, Geo. VI, c. 30, s. 2; 6-7 Eliz. II, c. 31, s. 3.

> 5. The Minister of Education shall be Chairchairman, ex officio, of the Superior Coun-man.

The office of member of the Superior No remupérieur n'est pas rétribuée; les membres Council shall be without remuneration. neration. ont cependant droit au remboursement The members shall, however, be entitled to the reimbursement of their travelling expenses.

Le quorum des assemblées du Conseil Quorum. supérieur est de sept membres. S. R. 1941, meetings of the Superior Council. R. S. c. 63, a. 5; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Seven members shall form a quorum at Quorum. 1941, c. 63, s. 5; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

**6.** Il est loisible au lieutenant-gouver-Personnel. ration, S. R. 1941, c. 63, a. 6.

6. The Lieutenant-Governor in Council Personnel. neur en conseil de nommer, pour le bon may appoint, for the proper functioning fonctionnement du Conseil supérieur, le of the Superior Council, the necessary perpersonnel nécessaire et de fixer sa rémuné-sonnel and fix their remuneration. R. S. 1941, c. 63, s. 6.

Rapport

7. Au cours du mois d'août de chaque ministre de l'éducation, un rapport complet de ses activités durant l'année scolaire. S. R. 1941, c. 63, a. 7; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

7. During the month of August each Report. année, le Conseil supérieur soumet, au year, the Superior Council shall submit to the Minister of Education a complete return of its activities during the school year. R. S. 1941, c. 63, s. 7; 12-13 Eliz. 11, c. 15, s. 45.

Devoirs Conseil.

8. Le Conseil supérieur renseigne le mia. 45.

8. The Superior Council shall inform Duties of nistre de l'éducation sur toutes les ques- the Minister of Education upon all ques-Council. tions qui lui sont soumises et remplit les tions which are submitted to it and shall fonctions qui peuvent lui être attribuées. perform the duties which may be assigned S. R. 1941, c. 63, a. 8; 12-13 Eliz. II, c. 15, to it. R. S. 1941, c. 63, s. 8; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

#### SECTION III

#### DE L'ORGANISATION DES ÉCOLES

#### DIVISION III

#### ORGANIZATION OF THE SCHOOLS

Nominations.

**9.** Il est loisible au lieutenant-gouverrémunération. S. R. 1941, c. 63, a. 10 10 (part). (partie).

9. The Lieutenant-Governor in Council Appointneur en conseil de nommer, pour le bon may appoint, for the proper functioning of ments. fonctionnement de chacune des écoles ré- each of the schools governed by this act, a gies par la présente loi, un directeur et les director and the necessary professors, and professeurs nécessaires, et de fixer leur fix their remuneration. R. S. 1941, c. 63, s.

Professeurs.

**10.** Les professeurs sont nommés sur école.

10. The professors shall be appointed Prola recommandation du directeur de chaque upon the recommendation of the director fessors. of each school.

Autres

nage.

Les autres membres du personnel sont R. 1941, c. 63, a. 10 (partie); 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

The other members of the staff shall be other employés nommés par le ministre de l'éducation. S. appointed by the Minister of Education, members. R. S. 1941, c. 63, s. 10 (part); 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

**11.** Il est loisible au lieutenant-gouver-Conseils de perfec- neur en conseil de nommer pour chaque cil may appoint for each school: tionnement et de école: patro-

11. The Lieutenant-Governor in Coun-Councils of improvement of

a) Un conseil de perfectionnement com-

(a) A council of improvement consisting patrons. posé de sept membres nommés pour trois of seven members, appointed for three years:

b) Un conseil de patronage groupant des ment de l'école. S. R. 1941, c. 63, a. 11. the school. R. S. 1941, c. 63, s. 11.

(b) A council of patrons, formed of perpersonnes en vue dans tous les domaines et sons of standing in every field, whose indont l'influence peut aider au développe- fluence may promote the development of Membres d'office.

12. Le ministre de l'éducation et le diperfectionnement.

Corps conaultatifs.

Chaque conseil est un corps consultatif tions qui peuvent lui être attribuées.

Quorum.

Le quorum est de quatre membres. S. R.

**13.** La fonction de membre du conseil tronage n'est pas rétribuée; les membres shall be without remuneration. The memont cependant droit au remboursement de bers shall, however, be entitled to the reimleurs frais de voyage. S. R. 1941, c. 63, a. 13.

Directeur.

14. La direction immédiate de chacune au bon fonctionnement et à l'administration de l'école, S. R. 1941, c. 63, a. 14.

Programmes, etc.

15. Les programmes d'études, ainsi de chaque école, sont préparés par le directeur, aidé du Conseil supérieur et soumis à conseil. S. R. 1941, c. 63, a. 15.

Ranport annuel.

16. Au mois de juillet de chaque année, c. 63, a. 16.

#### SECTION IV

### DIPLÔMES ET CERTIFICATS

17. Les écoles régies par la présente loi Diplômes. par chacun d'eux.

Les diplômes sont signés par le directeur 18: 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

12. The Minister of Education and the Ex officio recteur général de l'enseignement techni- director-general of technical education members. que font d'office partie de chaque conseil de shall, ex officio, be members of every council of improvement.

Every council shall be a consulting body, Funcqui étudie les questions d'enseignement in- which shall study educational matters of tions. téressant l'école, renseigne le ministre de interest to the school, inform the Minister l'éducation sur toutes les questions qui lui of Education on any matter submitted to sont soumises et remplit toutes les fonc- it and perform all the duties assigned to it.

Four members shall form a quorum. R. Quorum. 1941, c. 63, a. 12; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45. S. 1941, c. 63, s. 12; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

- 13. The office of member of the council No remugratuites. de perfectionnement ou du conseil de pa- of improvement or of the council of patrons peration. bursement of their travelling expenses. R. S. 1941, c. 63, s. 13.
  - The immediate direction of each of Director. des écoles ci-dessus mentionnées est con- the above-mentioned schools shall be enfiée à un directeur qui applique les pro- trusted to a director who shall carry out grammes d'études dûment établis, et voit the courses of study duly established and shall see to the proper functioning and administration of the school, R. S. 1941, c. 63. s. 14.
  - 15. The courses of study, as well as the Courses of que les règlements internes et disciplinaires rules for internal management and disci-study, etc. pline in each school, shall be drawn up by the director, assisted by the Superior l'approbation du lieutenant-gouverneur en Council, and be submitted for the approval of the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 63, s. 15.
  - 16. In the month of July of each year, Report. le directeur transmet au Conseil supérieur the director shall transmit to the Superior un rapport sur le fonctionnement de son Council a report on the operations of his école durant l'année écoulée. S. R. 1941, school for the past year. R. S. 1941, c. 63, s. 16.

#### DIVISION IV

### DIPLOMAS AND CERTIFICATES

17. The schools governed by this act Diplomas. confèrent aux élèves des diplômes ou des shall award diplomas or certificates to the certificats, suivant le cours spécial suivi students, according to the special courses followed by each.

The diplomas shall be signed by the Signature. de l'école et contresignés par le ministre de director of the school and countersigned by l'éducation. Les certificats sont signés par the Minister of Education. The certificates le directeur de l'école. S. R. 1941, c. 63, a. shall be signed by the director of the school. R. S. 1941, c. 63, s. 18; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

tions.

**18.** Un jury composé de sept membres qui veulent obtenir un diplôme.

Membres d'office.

Le directeur de l'école et deux profesce jury. S. R. 1941, c. 63, a. 19; 12-13 Eliz. II. c. 15. a. 45.

Crédit tissage.

**19.** Toute personne qui a fréquenté une a. 22a; 6-7 Eliz. II, c. 31, a. 2.

Diplôme donnant droit d'être membre. l'institut.

**20.** Un diplôme de licencié en sciences naires.

Condirequises.

Avant la collation du diplôme, il doit un jury distinct pour chacune des deux partment, and that he has successfully dites écoles et composé du directeur, de passed the final examination before a spe-

18. A jury, consisting of seven mem-Examinad'examen nommés par le ministre de l'éducation, sur bers appointed by the Minister of Educa-tions by la recommandation du Conseil supérieur, a tion upon the recommendation of the Su-jury. le soin d'examiner, chaque année, les élèves perior Council, shall have charge of the examination, each year, of the students who wish to obtain diplomas.

The director of the school and two pro- Members seurs désignés par lui font d'office partie de fessors selected by him shall ex officio be ex officio. members of such jury. R. S. 1941, c. 63,

s. 19; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

19. Any person who has attended a Credit of d'appren-tissage, institution d'enseignement spécialisé visée specialized institution contemplated by appren-tissage, par la présente loi a droit, sans autres oblithis act shall, without any other obligagations que celles qui sont prescrites par tions than those prescribed by the said ladite institution, d'obtenir des comités institution, have the right to secure from paritaires un crédit d'apprentissage pro- the parity committees a credit of apprenportionné à la durée des études qu'elle a ticeship proportionate to the duration of suivies et aux résultats qu'elle a obtenus the studies followed by him and to the dans cette institution. S. R. 1941, c. 63, results which he has obtained in such institution. R. S. 1941, c. 63, s. 22a; 6-7 Eliz. II. c. 31, s. 2.

20. A diploma of Licentiate in the Degree comptables, décerné de la façon ci-après Science of Accountancy issued as herein-conferring indiquée par l'Ecole des hautes études after set forth by l'École des hautes étu-ship. commerciales de Montréal, affiliée à l'Uni- des commerciales de Montréal, affiliated versité de Montréal, et par l'Ecole Supé- with the University of Montreal, or by rieure de Commerce de Québec, affiliée à l'École Supérieure de Commerce de Quél'Université Laval, à leurs étudiants res- bec, affiliated with Laval University, to pectifs, confère à son détenteur, nonob- their respective students, shall confer on stant toute loi à ce contraire, le droit de the holder, any law to the contrary notfaire partie, sans examen, de l'Institut des withstanding, the right of membership, comptables agréés de Québec, après paie- without examination, in The Institute of ment des honoraires et contributions ordi- Chartered Accountants of Quebec, after payment of the ordinary fees and contribu-

Before the diploma is issued it must be Condiêtre demontré que l'élève est âgé de vingt established that the student is of the full tions et un ans révolus, a suivi avec succès pen- age of twenty-one years and has successfuldant trois années les cours prescrits par la- ly followed, for three years, the courses predite Ecole des hautes études commer- scribed by the said l'Ecole des hautes ciales de Montréal ou par ladite École Su- études commerciales de Montréal or by périeure de Commerce de Québec, a fait, the said l'École Supérieure de Commerce avant ou après son examen, une année de Québec, that he has had, either before cléricature dans le bureau d'un comptable or after his examination, one year of servpublic, membre de l'Institut des comp- ice in the office of a public accountant who tables agréés de Québec, ou, à défaut, dans is a member of The Institute of Chartered les services comptables d'une entreprise in- Accountants of Quebec, if possible, otherdustrielle, commerciale ou financière, ou wise, in the accounting service of an ind'une administration publique appropriée, dustrial, commercial or financial establishet a subi avec succès l'examen final devant ment or of an appropriate government de-

trois professeurs de l'école ainsi que de cial jury for each of the said two schools, trois membres dudit Institut.

Nomination de délégués.

Il est du devoir dudit Institut de nommer ses délégués dans le jury par une résolution qu'il devra transmettre au directeur de l'école dès que ce dernier lui aura, un mois d'avance, indiqué par lettre, sous pli recommandé, le lieu, le jour et l'heure de l'examen.

Assentiment requis.

L'assentiment de quatre membres de ce jury est nécessaire pour admettre l'élève. Toutesois, à défaut par l'Institut de nommer ses délégués, l'assentiment de trois membres de ce jury sera suffisant pour admettre l'élève.

Signature diplôme.

Le diplôme de licencié en sciences comptables est signé par le recteur de l'Université de Montréal, ou de l'Université Laval et contresigné par le directeur de l'école ainsi que par le secrétaire de l'Université de Montréal ou de l'Université Laval. S. R. 1941, c. 63, a. 20; 10 Geo. VI, c. 47, a. 18.

## SECTION V DISPOSITIONS SPÉCIALES

Ententes autorisées.

**21.** Le lieutenant-gouverneur en conpos de fixer, autoriser le ministre de l'éducation à conclure des ententes avec des corl'approbation de la Commission munici-

composed of the director and three professors of the school and three members of the said Institute.

It shall be the duty of the said Institute Appointto appoint its representatives on the jury ment of representby a resolution which it shall transmit to atives. the director of the school as soon as he shall have notified it one month in advance by registered letter of the place, date and hour of the examination.

The assent of four members of such jury Assent shall be necessary to admit the student, required. Nevertheless, upon failure by the Institute to appoint its representatives, the assent of three members of the jury shall suffice to admit the student.

The diploma of Licentiate in the Science Signature of Accountancy shall be signed by the of diploma. Rector of the University of Montreal or of Laval University and countersigned by the director of the school and by the secretary of the University of Montreal or of Laval University, R. S. 1941, c. 63, s. 20; 10 Geo. VI, c. 47, s. 18.

## DIVISION V SPECIAL PROVISIONS

21. The Lieutenant-Governor in Coun-Agreeseil peut, aux conditions qu'il jugera à pro- cil may, upon such conditions as he may ments deem expedient to fix, authorize the Minis-authorized. ter of Education to make agreements with porations municipales, scolaires ou autres school boards or municipal or other corpopour l'établissement et l'entretien d'insti-rations for the establishment and maintetuts de technologie, d'écoles d'initiation nance of institutes of technology, handiartisanale, d'arts appliqués et de métiers craftship initiation schools, applied arts ou de toutes autres écoles d'enseignement and trade schools or of any other specialspécialisé; ces corporations possèdent tous ized schools; the said corporations possess les pouvoirs nécessaires pour conclure de all the necessary powers to make such telles ententes et les exécuter, sujet, quant agreements and to execute them, subject, aux corporations municipales et scolaires, à as regards the school boards and municipal corporations, to the approval of the Quepale de Québec. S. R. 1941, c. 63, a. 21a; bec Municipal Commission. R. S. 1941, c. 7 Geo. VI, c. 15, a. 2; 11 Geo. VI, c. 30, a. 63, s. 21a; 7 Geo. VI, c. 15, s. 2; 11 Geo. VI, c. 30, s. 3.